

=====
Service Social
=====

Conseil Exécutif du 24 septembre 2009

DELIBERATION N° 238/2009

**ATTRIBUTION D'UNE DOTATION D'AIDE SOCIALE
A L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS
GESTION DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)**

**LE CONSEIL EXECUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 253/08 du 16 décembre 2008 accordant des avances sur subventions de fonctionnement au titre de 2009 ;

VU le rapport « Interventions sociales » présenté dans le cadre de l'examen du budget primitif 2009 ;

VU la délibération n° 221-2009 du 17 septembre 2009 relative au règlement territorial d'aide sociale en faveur des personnes âgées ;

SUR le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 : Le Conseil Territorial décide d'attribuer une dotation de 210 000 € à l'association « Restons chez nous » pour la gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et du service complémentaire d'aide à domicile et autorise le Président à signer la convention à conclure avec l'association ainsi que tout document complémentaire.

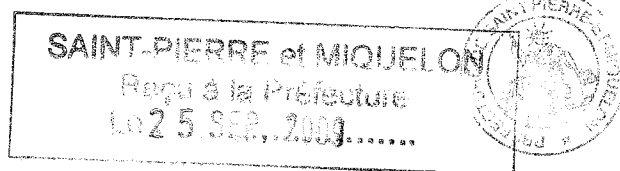
ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2009 - Nature 651141 – Chapitre 016 -.

Adopté

5 voix pour
X voix contre
X abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Pour le Président et par délégation
Le Président,
la 1ère Vice-Présidente

Letournel
Françoise LETOURNEL



CONVENTION FINANCIERE

Gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

ENTRE

Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, agissant en vertu de l'article R314-135 du Code de l'action sociale et des familles et de la délibération du XX septembre 2009
d'une part,

ET

La Présidente de l'association « Restons Chez Nous » agissant au nom et pour le compte de l'association conformément à l'habilitation délivrée par son conseil d'administration
d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité territoriale prend acte que l'association a pour objet le développement et la gestion de services et d'actions concourant au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées de l'archipel. L'association gère ainsi les services suivants :

- un service de portage de repas à domicile ;
- un service de téléassistance ;
- un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

La mise en place de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et d'un service complémentaire d'aide à domicile nécessite le financement d'une partie du dispositif par la Collectivité territoriale.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une Dotation d'Aide Sociale relative à la part contributive de la Collectivité dans l'APA et dans un service d'aide à domicile complémentaire destiné à prendre en charge les bénéficiaires de l'APA.

ARTICLE 2 : Dotation d'Aide Sociale

L'association bénéficie d'une dotation prévisionnelle de **210 000 € pour 2009** au titre de la part contributive de la Collectivité dans l'APA et dans le service d'aide à domicile. La dotation sera versée comme suit :

- versement à la signature de la convention d'un acompte de 50%, soit une somme de 105 000 € (les avances autorisées par délibération n°253/2008 seront déduites de l'acompte) ;

- versement du solde de 50%, soit 105 000 € au cours du deuxième semestre sur présentation d'un bilan intermédiaire au terme de 3 mois de gestion de l'APA.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est le chapitre spécifique 016 – Nature 651141 -.

Les versements seront effectués sur le compte suivant : XXXXXXXXXXXXXXXX

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général.

Le renouvellement de la dotation annuelle sera concrétisé par la signature d'un avenant approuvé par le Conseil Exécutif Territorial.

ARTICLE 3 : Objectifs

Dans le cadre des missions confiées à l'association « Restons Chez Nous », la Collectivité s'engage à :

- évaluer les besoins et la situation de la personne ayant déposé un dossier de demande d'APA auprès de ses services avec le concours de l'équipe médico-sociale et du médecin territorial ;
- établir le plan d'aide qui devra décrire précisément les tâches à réaliser et les aides à apporter, le nombre d'heures à effectuer, le montant du ticket modérateur.

Dans le cadre de ses missions, l'association « Restons Chez Nous », via son Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), s'engage à :

- intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA conformément au plan d'aide validé par la Commission et pour la durée qu'il prévoit ; (sur le plan d'aide, la durée de validité du plan doit être indiquée) ;
- offrir aux bénéficiaires un service de qualité respectant la réglementation en vigueur, les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, ainsi que les droits et la dignité des personnes aidées ;
- tenir compte des besoins et des attentes des bénéficiaires pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des interventions ;
- signaler à la Collectivité tout changement de situation susceptible d'entraîner une modification de la prise en charge des bénéficiaires APA (ex. : modification de l'état de santé, perte d'autonomie accrue, etc.) ;
- transmettre chaque mois à la Collectivité un état récapitulatif des interventions effectuées auprès des bénéficiaires APA.

ARTICLE 4 : Obligations de l'association

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra communiquer à la Collectivité territoriale dans les 6 mois suivant la date de clôture de son dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat, certifiés par le Commissaire aux Comptes et le rapport de ce dernier.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Collectivité territoriale de l'utilisation des fonds reçus. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L'association s'engage de surcroît à fournir en fin d'exercice un budget prévisionnel estimant la demande de dotation du Conseil territorial relative à l'exercice suivant. Ce budget devra être transmis au plus tard le 31 octobre.

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Collectivité territoriale sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Collectivité territoriale ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention régit les relations entre la Collectivité territoriale et l'association Restons Chez Nous et sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être révisée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en fonction d'évènements nouveaux ou imprévisibles qui viendraient modifier les termes du présent document.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Pierre, le XX septembre 2009
(en 2 exemplaires originaux)

**La Présidente de l'Association
Restons Chez Nous**

**Le Président
du Conseil Territorial**